

# Le juge, le cadre ou l'art de juger\*

**Hervé Hamon**

*Premier juge des enfants au TGI de Nanterre  
Président de l'A.F.M.J.F.*

J'ai choisi ce sujet extrêmement complexe à partir de deux constatations simples.

Alors qu'il est communément admis que le système judiciaire est en crise, on assiste paradoxalement à l'heure actuelle à une inflation de demande vers le judiciaire en général et le Juge des Enfants tout particulièrement.

Par ailleurs, il semble, alors que les demandes qui sont en général adressées par les travailleurs sociaux, médecins de PMI, psychologues et psychiatres, au Juge des Enfants à savoir traditionnellement :

- de prendre des mesures de protection, et de plus en plus :
- de dire la loi,
- de rappeler la loi

que l'impasse soit en général faite par ces professionnels (et c'est particulièrement visible lorsque l'on détaille le contenu des signalements) sur ce qu'est le contenu de la loi, le cadre judiciaire et l'impact attendu en vu d'un changement éventuel pour les familles.

Il m'apparaît donc utile pour traiter mon sujet d'aborder de façon théorique les points suivants :

- le système familial,
- quelle est la loi du code qui fonde la compétence du Juge des Enfants ?
- comment s'inscrit cette loi dans un cadre, ce qu'est un cadre et quelles sont les caractéristiques du cadre judiciaire ?

J'ai choisi de limiter mon sujet au champ civil de l'assistance éducative qui soulève plus particulièrement la question de la

demande extérieure à la famille et j'ai choisi comme outil conceptuel l'approche systémique, le seul langage juridique m'apparaissant insuffisant ou plus exactement inadéquat pour rendre compte de ces concepts particulièrement complexes du travail des Juges des Enfants et les mettre en perspective.

## Le Système familial

Le système familial comporte comme caractéristique propre d'être un groupe d'appartenance. "L'appartenance indiquant simplement la relation d'un individu à un ensemble qui le 'contient' et auquel il 'appartient'. Le groupe d'appartenance qu'est la famille impose une solidarité des membres entre eux"<sup>1</sup>.

"Les rituels d'appartenance ont pour fonction de participer à la constitution et au maintien de la famille"<sup>1</sup>.

Les rituels d'appartenance ne sont pas à confondre avec le mythe familial. Par rituel nous reprendrons la définition de R. Neuberger<sup>1</sup> : "le rituel représente pour nous, toute interaction codifiée répétée de nature essentiellement analogique dont la fonction est de créer ou de renforcer les liens d'appartenance au système considéré".

"Le mythe familial (1) est une représentation, partagée par les membres du groupe lui-même comme un ensemble et de ses relations au monde".

Les rituels familiaux sont les vecteurs de la transmission du mythe.

Le rite donne une forme analogique au mythe sans donner accès au contenu.

Les familles qui se confrontent au judi-

\* Point de vue d'un juge des enfants sur la spécificité du cadre judiciaire dans le champ de l'assistance éducative (approche systémique).

ciaire et plus particulièrement au Juge des Enfants par le biais de la mise en danger de leurs enfants, sont souvent caractérisés par des fonctionnements :

- ou extrêmement rigides, dûs à des rituels extrêmement puissants fonctionnant comme de véritables règles lois familiales et très résistants à toute forme d'inclusion, par exemple : famille avec enfant psychotique, avec enfant toxicomane, avec enfant battu, victime d'abus sexuels intra-familial, etc.

- ou au contraire par une grande pauvreté des rituels et des liens d'appartenance, certaines familles monoparentales, éclatées, familles en perte d'identité, de règle interne, de loi, se vivant en danger de dissolution ou ne se vivant pas comme famille. Ces familles au contraire des autres ont des frontières très perméables à l'inclusion par les travailleurs sociaux et le judiciaire au risque pour ces derniers de très vite faire partie du système familial.

#### **La Loi du code**

Si l'on considère les articles 375 et suivants du Code civil qui fondent le champ de compétence du Juge des Enfants, on peut faire un certain nombre de remarques.

1) Il convient de rappeler au préalable que ces articles s'insèrent dans le titre 9e du code civil qui traite "de l'autorité parentale" et ce qui veut dire que les notions contenues dans l'article 375 du code civil :

"si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice, à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le Juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel" devront être constamment pensées en référence au concept juridique de l'autorité parentale et dans le cadre de ce titre.

2) les mesures d'assistance éducative n'attendent pas en droit à l'exercice de l'autorité parentales, "mais les parents en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure" : article 375-7 du code civil.

En fait, ils doivent recevoir les travailleurs sociaux et sont tenus d'accepter leur aide et conseil. De même le Juge des Enfants peut subordonner le maintien de l'enfant à des obligations particulières : article 375-2 du code

civil.

3) le maintien des enfants dans leur milieu familial, chaque fois qu'il est possible, est le principe (article 375-2 du code civil), mais le placement peut être prononcé s'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu (article 375-3 du code civil).

4) dans le même ordre d'idée mais à un niveau logique différent :

Les mesures d'assistance éducative n'attendent pas à l'exercice de l'autorité parentale mais le retrait du droit de garde peut être ordonné. On voit bien même brièvement que le contenu de la loi présente des contradictions, voire des paradoxes, que l'on pourrait rattacher au type des définitions paradoxales ou antinomies sémantiques<sup>2</sup>.

On peut également repérer dans la loi un autre type de paradoxe : celui du paradoxe pragmatique. Reprenons ici la définition de Watzlawick :

"La forme la plus fréquente peut être sous laquelle le paradoxe s'introduit dans la pragmatique de la communication humaine, est celle d'une injonction exigeant un comportement déterminé qui, de par sa nature même ne saurait être que spontané. Le prototype d'un tel message est donc 'soyez spontané !'. Toute personne mise en demeure d'avoir ce comportement, se trouve dans une position intenable car pour obéir, il lui faudrait être spontanée par obéissance, donc sans spontanéité".

Ce prototype n'est pas sans analogie avec l'article 375-1 du code civil al. 2 : le Juge des Enfants doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à mesure envisagée. On imagine en effet, surtout quand la saisine n'est pas à l'initiative de la famille elle-même, à quel point cette injonction peut être paradoxale,

- à la fois pour le Magistrat : obtenir un accord d'une nature contractuelle dans un contexte judiciaire d'autorité et de pouvoir sur des justiciables, le plus souvent non demandeurs (même dans le cas où la demande vient de la famille, le patient désigné est rarement, on le sait, le demandeur et la souffrance alléguée l'est rarement par le mineur).

- et pour les familles : qui se voient dans l'injonction d'adhérer, tout en restant titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

La loi du code s'inscrit pour le Juge des Enfants dans un contexte que l'on appelle communément le cadre judiciaire. C'est à l'intérieur de ce cadre que travaille le Magistrat et ce cadre de même que la loi sont ses outils de

travail.

Il convient de se pencher avec attention sur ces concepts de cadre et de cadre judiciaire. En effet, si ces concepts sont fréquemment utilisés, ils sont en revanche peu étudiés. Et pourtant c'est bien dans le cadre judiciaire que les familles avec leur système de règles voire de lois se confrontent à la loi du code.

Avant d'aborder le cadre judiciaire et sa spécificité, nous allons étudier le concept du cadre.

*Qu'est-ce qu'un cadre* : Nous nous référons ici très largement à l'article : une théorie du jeu et du fantasme, de Gregory Bateson (dans *Vers une écologie de l'esprit*, tome I, Éditions du seuil, p. 209).

Pour éclairer la notion de cadre et la notion apparentée du "contexte", Bateson avance qu'il s'agit là de deux concepts psychologiques et utilise pour en parler deux sortes d'analogies,

- l'une physique avec le cadre du tableau,
- l'autre plus abstraite mais également non-psychologique, avec un ensemble mathématique.

Il utilise ces analogies pour cataloguer et illustrer les fonctions et usages de cadres psychologiques.

a) "Les cadres psychologiques sont exclusifs, inclure des messages dans un cadre c'est en même temps en exclure d'autres.

b) Inversement, les cadres psychologiques sont inclusifs, exclure certains messages c'est en même temps en inclure certains autres.

c) Le cadre indique à celui qui regarde, qu'il ne doit pas user du même type de pensée pour interpréter la peinture que pour interpréter le papier peint qui se trouve hors du cadre.

d) Le cadre est métacommunicatif : tout message qui implicitement ou explicitement définit un cadre, fournit *ipso facto* au receveur instructions et appuis dans sa tentative pour comprendre les messages qui y sont contenus.

e) La réciproque est vraie : tout message métacommunicatif est un cadre psychologique.

f) Le cadre du tableau, parce qu'il délimite un fond est alors considéré ici comme la représentation externe d'un type de cadre psychologique très particulier et important, cadre dont la fonction est de délimiter un type logique.

Cependant, c'est précisément ce genre de cadre qui précipite le paradoxe. Pour éviter les paradoxes, la règle veut que les éléments se

trouvant à l'extérieur d'un contour doivent être du même type logique que ceux de l'intérieur mais tel que nous l'avons analysé plus haut, le cadre du tableau est un ligne qui sépare des éléments de type logique différent".

### Spécificité du Cadre Judiciaire

De ces particularités du cadre on peut avancer un certain nombre d'hypothèses sur le cadre judiciaire.

1) Le cadre judiciaire est inclusif :

Le cadre judiciaire présente la caractéristique de sélectionner des groupes humains constitués par inclusion. Nous reprendrons la définition de Robert Neuburger<sup>3</sup>.

"La relation d'inclusion isole, à partir d'un ensemble déjà constitué qui peut être un groupe d'appartenance, un sous groupe ou des sous groupes d'éléments ayant des propriétés communes. La fonction des rituels d'inclusion est de sélectionner des sujets puis d'obtenir leur acceptation 'montrée' à un renfermement dans une catégorie prédéterminée. On peut parler de réification du sujet dans le sens où l'individu n'est plus représenté que par un caractère partiel voire même à la limite par un matricule. Comme pour les rituels d'appartenance, nous distinguons des rituels de passage à l'inclusion et des rituels de maintien du groupe.

Parmi les rituels de passage à l'inclusion, citons le jugement qui fait d'une personne ayant commis un délit dans un tel contexte, un condamné de la classe des délinquants".

De même on peut dire que le jugement en assistance éducative fait passer l'enfant dans la classe des enfants en danger physique ou moral.

Un des paradoxes, encore un, du Juge des Enfants dans ces grands rituels d'inclusion que constitue le jugement, consiste dans la phase préparatoire - instruction ou évaluation (enquête sociale - I.O.E. - consultation médico-psychologique) à individualiser au maximum celui qui est signalé donc présumé en danger : contrairement à l'acte de transgression qui dans sa confrontation au judiciaire présuppose l'innocence, le signalement au civil, d'une situation de souffrance, présuppose le danger. Le point de départ épistémologique n'est pas le même.

Le Juge des Enfants, à partir du champ civil de l'assistance éducative, va travailler à partir de l'interaction constante entre système familial et système judiciaire à ce que l'on peut appeler l'individuation du sujet en mettant en

rapport des systèmes de rituels de règles et de loi différents et en mettant en relief voire en les théâtralisant les différences.

A l'intérieur du cadre, le Juge des Enfants utilise la loi et le droit qui sont ses outils de travail dans un souci que l'on peut qualifier de pédagogique de la loi au cas par cas et ce dans un souci constant et de l'individuation de l'enfant et dans le respect des capacités de changement ou non du système familial, qu'il ne doit pas disqualifier.

Le Juge des Enfants va faire cet accompagnement vers le grand rituel de la majorité ou, de sujet l'enfant deviendra sujet de droit à part entière. Ce dernier a à apprendre à mettre en perspective ces différents systèmes de règles et de lois et le Juge des Enfants va l'aider à voir et percevoir la loi sociale et non pas la loi symbolique comme étant source de structuration et de liberté et non pas comme source de persécution et de pure inclusion qui ne saurait aboutir en fait qu'à une véritable exclusion.

### 2) Le cadre judiciaire s'apparente au jeu :

Bateson souligne comme point de départ de son raisonnement qu'une des étapes les plus importantes dans l'évolution de la communication est atteinte "lorsque l'organisme cesse graduellement de répondre de façon automatique aux signes indicatifs d'humeur de l'autre et qu'il devient capable de reconnaître le signal : c'est-à-dire de reconnaître que les signaux, tant les siens que ceux des autres se sont précisément que des signaux auxquels on peut se fier ou pas, qu'on peut falsifier, dénier, amplifier, corriger, etc.

A partir de l'observation d'une séquence de jeu de deux singes engagés dans une séquence interactive dont les unités d'actions ou signaux étaient analogues mais non pas identiques à ceux du combat" Bateson construit l'hypothèse que "le jeu n'est possible que si les organismes qui s'y livrent sont capables d'un certain degré de métacommunication, c'est-à-dire s'ils sont capables d'échange des signaux véhiculant le message : 'ceci est un jeu'.

Par ailleurs, Bateson en examinant ce message découvre qu'il contient des éléments qui engendrent infailliblement un paradoxe de type Russelien ou épiménidien : à savoir une proposition négative contenant une méta-proposition négative implicite. Développé, l'énoncé 'ceci est un jeu' devient : ces actions auxquelles nous nous livrons maintenant ne dénotent pas la même chose que dénoteraient les actions qu'elles dénotent".

Bateson en déduit que le jeu est un phé-

nomène où les actions du jeu dénotent d'autres actions de non jeu. "Avec le jeu nous sommes donc en présence d'un cas où les signaux valent pour d'autres éléments et il semble donc que l'évolution du jeu ait pu être une étape importante dans l'évolution de la communication.

La menace est un phénomène qui ressemble au jeu de même que la parade et la tromperie. Ces comportements ne sont pas indépendants et font l'objet de combinaisons. Par exemple : une brève analyse du comportement de l'enfant prouve que des combinaisons telles que jeu théâtral, bluff, menace ludique, jeu taquin comme réponse à la menace ou menace simulée, forme un seul et unique complexe de phénomène".

Bateson en arrive à inclure le rituel dans le champ de généralités où une distinction est établie entre l'action dénotative et ce qui est à dénoter. Bateson souligne la nature instable de la structure donnée par "ceci est un jeu" ou "ceci est un rituel".

On peut tout à fait rapporter les hypothèses sur les menaces et sur les rituels au domaine de l'assistance éducative.

En ce qui concerne la menace on sait que la menace par le biais du signalement ou du non signalement à l'autorité judiciaire est un des points d'achoppement pour les travailleurs sociaux. Plutôt que de dénoncer comme le font la plupart du temps les Juges des Enfants, l'usage que feraient de façon explicite ou implicite, les travailleurs sociaux de la menace du signalement au judiciaire il me paraît plus intéressant de considérer que les familles sont également des acteurs dans ce jeu et qu'à la menace répond pour les familles le risque de voir le goût du risque : être inclus dans le cadre judiciaire ou non.

De même, si l'on reprend intégralement l'exemple de Bateson sur le comportement de l'enfant, et si on le transpose aux familles, que ce soit avant le signalement ou à l'intérieur du cadre judiciaire, il m'apparaît assez clair que ces combinaisons de jeu théâtral, bluff, menaces ludiques se retrouvent tout à fait dans une des hypothèses possibles de la fonction du signalement celle où le travailleur social et la famille sont sortis du cadre du jeu pour en arriver à l'escalade symétrique : la seule issue pour le travailleur social de sortir de cette escalade sera le signalement à l'autorité judiciaire. On peut tout à fait utiliser ces mêmes procédés en les combinant de façon plus ou moins complexe.

Le concept de menace est en effet particulièrement éclairant dans le cadre de l'action

éducative en milieu ouvert où les atteintes à l'autorité parentale sont le plus souvent - mais pas toujours - plus d'un ordre imaginaire ou fantasmé : notamment pour toutes les situations n'impliquant pas un danger susceptible d'en arriver à un placement d'enfant (puisque la seule atteinte juridique de l'ensemble de l'autorité parentale est au fond le retrait du droit de garde des parents).

Le rituel judiciaire, même s'il est beaucoup plus ténu, moins visible dans le cadre de l'audience de cabinet en assistance n'en est pas moins extrêmement précieux comme instrument de travail pour signifier le plus souvent de façon analogique aux familles que l'on est bien dans le domaine du faux semblant du théâtre : ces rituels protègent autant la famille que le Juge des Enfants du passage à l'acte.

A l'appui de cette hypothèse, il convient de remarquer combien sont rares les agressions physiques de Juges des Enfants dans leurs bureaux en regard de l'importance des affects et projections suscitées lors de nos entretiens.

3) Le cadre judiciaire : appelle une précipitation des paradoxes. C'est à partir de ce raisonnement sur le jeu que Bateson introduit la discussion sur les cadres et les contextes.

"En somme notre hypothèse est que le message : 'ceci est un jeu' détermine un cadre paradoxal comparable au paradoxe d'Epiménide"

Le paradoxe de type Epiménidien fait partie des définitions paradoxales ou antinomies sémantiques.

Nous rappelons ici la définition du paradoxe d'Epiménide du dictionnaire des thérapies familiales de Miermont : le paradoxe d'Epiménide le Crétois : "je mens" peut s'analyser de la manière suivante : "je mens" est en fait un méta-énoncé qui concerne normalement tous les énoncés que je prononce, qui concerne donc la classe de tous mes énoncés. Le paradoxe naît lorsque le méta-énoncé/classe "je mens" est considéré comme un énoncé/élément, ce qui introduit une auto-référence, "je mens" fait partie de la classe de mes énoncés, donc se concerne lui-même, et comme de plus il porte en lui une négation (ce que je dis n'est pas vrai) il répond alors à la définition : une contradiction auto-référentielle.

Selon Bateson, "ce cadre peut être représenté de la manière suivante :

**Toutes les propositions à l'intérieur de ce cadre sont fausses.**

- je t'aime
- je te hais

Le premier énoncé est une proposition qui se contredit elle-même. S'il est vrai, alors il doit être faux; et s'il est faux, alors il doit être vrai. Mais en même temps, il se rapporte à tous les autres énoncés du cadre, si bien que, s'il est vrai, tous les autres doivent être faux et inversement, s'il est faux, tous les autres doivent être vrais".

Ce cadre paradoxal me paraît tout à fait pouvoir être transposé au cadre de l'assistance éducative article 375 et suivants du code civil qui fonde le champ de la compétence civile du Juge des Enfants et ce à partir de l'analyse de la loi précédemment faite. En effet, on pourrait tout à fait reprendre le schéma comme suit :

**Toutes les propositions à l'intérieur de ce cadre sont fausses.**

- les décisions du Juge des Enfants ne peuvent attenter à l'exercice de l'autorité parentale
- les décisions du Juge des Enfants ne peuvent qu'attenter à l'exercice de l'autorité parentale

On pourrait également reprendre le schéma de Bateson comme suit:

**Toutes les propositions à l'intérieur de ce cadre sont fausses.**

- le Juge des Enfants peut vous prendre vos enfants
- le Juge des Enfants ne peut pas vous prendre vos enfants

ou encore :

**Toutes les propositions à l'intérieur de ce cadre sont fausses.**

- vous êtes de mauvais parents
- vous êtes de bons parents

On voit bien dans ces trois montages Epimendiens de cadres paradoxaux, que les deux derniers cadres touchent beaucoup plus aux fantasmes et on voit bien comment le cadre judiciaire du Juge des Enfants se rapprocherait là du cadre thérapeutique plutôt que d'un simple jeu de cartes.

4) Le cadre judiciaire et le cadre thérapeutique :

S'il s'apparente au cadre thérapeutique de par l'importance des affects qu'il suscite, il s'en distingue de façon très importante de par la formulation explicite des règles et de par la possibilité de méta-communiquer sur ces règles.

Pour Bateson, "le processus thérapeutique est une interaction cadrée entre deux personnes où les règles sont implicites mais susceptibles de changer. Un tel changement ne peut être proposé que par une action expérimentale; cependant chaque action expérimentale qui contient implicitement une proposition de changement de règle est elle-même une partie de jeu en cours. C'est bien cette combinaison de type logique à l'intérieur d'un seul acte signifiant qui donne à la thérapie son caractère non pas d'un jeu rigide (comme la canasta) mais d'un système évolutif d'interaction".

Dans le cadre judiciaire de l'assistance éducative, les règles de jeu sont fixées de façon rigide par le code de procédure civile mais à partir de ces règles le cadre implique de par le débat contradictoire une métacommunication.

Le cadre judiciaire à l'encontre du cadre thérapeutique permet au justiciable et au juge d'éviter les paradoxes en séparant la discussion sur les règles du jeu, du jeu effectif.

Ce sont les temps d'audience éducative qui permettent et obligent à cette méta-communication, le jeu entre le travailleur social et la famille pouvant continuer entre les temps d'audience et le travailleur social mandaté pouvant lui même méta-communiquer sur les règles avec le justiciable en fonction du renvoi tou-

jours possible au juge des enfants, tiers toujours présent.

De plus et surtout, en assistance éducative les justiciables, même si la loi le prévoit, sont très rarement demandeur de loi. Les demandes, on l'a déjà vu, viennent le plus souvent de l'extérieur de la famille et le plus souvent de professionnels de la relation.

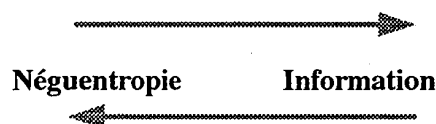
Les demandes les plus difficiles à traiter étant d'ailleurs celles de la famille elle-même : ce sont les plus souvent des demandes paradoxales de changement de défi au magistrat, homme public.

Peut-on parler d'effets thérapeutiques à propose de l'action judiciaire. Mara Selvini définit la valeur fonctionnelle de l'hypothèse du thérapeute dans l'entretien familial comme "introduisant le puissant input de l'inattendu et de l'improbable dans le système familial et comme contribuant à éviter déraillement, désordre".

Pour Mara Selvini, le désordre, la désorganisation, l'absence de forme ou d'organisation aléatoire d'un système, s'appelle entropie. La diminution de l'entropie pouvant être considérée comme la mesure de la quantité d'information.

La forme négative de l'entropie est la même que celle de l'information et s'appelle néguentropie.

La cybernétique utilisant les travaux de Beauregard, est conduite à définir "néguentropie" et "information" avec une sorte de double sens subjectifs et à admettre la possibilité d'un passage à deux sens.



Notons que la signification du mot information n'est pas la même dans les deux sens :

- dans le sens direct : Néguentropie → information, "information" signifie acquisition de connaissance.

- dans le sens inverse : Information → néguentropie, "information" signifie pouvoir d'organisation.

Dans son article « Engager un processus néguentropique » ("Thérapie familiale", Genève, 1994, numéro 1) Maurice Nanchen soutient ceci : "selon moi, il convient de faire une distinction aussi nette que possible entre 'psychothérapie' (ou 'thérapie') et 'effet théra-

peutique”.

Strictement, ce qui détermine qu'une démarche peut être qualifiée de 'psychothérapeutique' c'est avant tout le contexte dans lequel elle s'effectue, en l'occurrence un contexte psychothérapeutique : un service de psychiatrie, un hôpital ou une clinique psychiatrique, un foyer thérapeutique, un cabinet de psychiatrie ou celui de psychothérapeute officiellement reconnu et installé en privé. Je m'empresse de le dire, les interventions effectuées dans ce cadre, même si elles peuvent prétendre au label de "psychothérapeutiques", n'offrent aucune garantie quant à l'introduction d'"effets thérapeutiques" chez les patients. A l'inverse, ce serait une erreur systémique de qualifier de thérapie les séances ou les entretiens effectués dans le cadre de l'école ou de consultations spécialisées en orientation professionnelle, planning familial, etc., car ordinairement le public ne confirme pas une telle définition. Par contre, et à certaines conditions, ces diverses interventions peuvent induire des "effets thérapeutiques" majeurs.

Par 'effets thérapeutiques', que je propose d'ores et déjà d'appeler 'effets néguentropiques', il faut entendre l'induction d'un ordre différent dans la vie du consultant et de son système de référence, de telle manière qu'il sorte des circuits répétitifs qui paralysent son développement et entravent sa créativité. A mon avis, tous les professionnels de la consultation psychologique, qui sont souvent en première ligne pour recevoir l'entropie des systèmes en crise, peuvent avoir comme objectif, à la place qui est la leur et en recouvrant aux stratégies qu'autorise leur contexte, d'induire des conditions qui permettent l'émergence d'un effet néguentropique. Mais ce projet impose un solide professionnalisme, fondé sur une formation appropriée, à l'instar de ce qui est attendu des thérapeutes dans leur contexte.

Enfin, je précise que l'effet néguentropique caractérise la classe générale de l'ensemble des changements qui surviennent au sein des biosystèmes pour qu'ils puissent survivre et se développer. Ces changements, qui affectent l'ordre à maintenir ou à créer, peuvent soit résulter de processus créatifs internes, dans le cadre de l'auto-organisation, soit d'une action extérieure, qu'elle soit connotée ou non comme thérapeutique. Dans cette perspective, le changement thérapeutique n'est qu'un cas particulier des multiples transformations néguentropiques, dont il ne se distingue en rien si ce n'est par la particularité du contexte

qui le rend possible. A noter toutefois qu'à un contexte donné se rattachent des concepts et des stratégies spécifiques.

Un peu plus loin M. Nanchen explicite les situations où lorsque la crise ne peut être maintenue à l'intérieur du système familial, une manière fréquente de la gérer est d'exporter l'entropie dans l'environnement soit vers des consultations de première ligne, soit vers des contextes de dernière ligne que la société prévoit à cet effet, tels psychiatrie, justice, services sociaux.

En ce qui concerne la justice, Nanchen soutient, en évoquant la détention, que dans certaines conditions cette confrontation avec le judiciaire, si elle s'effectue dans des conditions que ne lèsent pas leur dignité peut constituer une expérience positive et avoir un effet néguentropique qui changera l'orientation de leur vie. On peut tout à fait entendre le raisonnement au champ de l'Assistance Éducative.

L'article de Nanchen est particulièrement intéressant car il permet aux professionnels de la relation que sont les Juges des Enfants, de répondre sans confusion des contextes à la question que nous nous posons tous "à partir de quand mon intervention est-elle vraiment efficace" ou autrement formulé "comment induire des effets thérapeutiques sans être thérapeute et dans un contexte qui n'est pas connoté comme tel".

### Conclusion

On voit à partir de la question du système familiale/loi du code, comment on en arrive à des questions ou des hypothèses nouvelles. Si apparemment je me suis éloigné de mon sujet, ce détour, m'est apparu indispensable pour démontrer à la fois l'extrême richesse du cadre judiciaire dans le champ qui est le mien, mais aussi les limites voire les dangers de l'appareil judiciaire.

En effet, le maniement du cadre et la richesse créatrice due aux paradoxes de la loi et des montages à l'intérieur du cadre - la manie- ment des rituels d'inclusion et leur dosage en fonction des possibilités et des limites des familles - le travail autour de la crise soit que la rencontre avec le judiciaire la permette ou au contraire permette de l'éviter - le travail autour de l'identité des mythes permettent autant de réponses nuancées et diversifiées à des problématiques familiales différentes. Les réponses apportées aux familles leur permettent d'accéder à des lectures d'elle-même différentes voire de choisir entre des lectures possibles. On est là dans le domaine de l'art de juger.

## ***Le juge, le cadre ou l'art de juger***

---

Seul l'art de juger peut éviter au système judiciaire de fonctionner comme une machine purement inclusive réifiante donc d'exclusion pure.

L'art rejoint ici l'Éthique.

<sup>1</sup> R. Neuburger, *L'irrationnel dans le couple*, Éditions ESF, p. 50.

<sup>2</sup> P. Watzlawick, Coll. Une logique de la communication, Édit. Points.

<sup>3</sup> R. Neuburger, *L'irrationnel dans le couple*, cit.